

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 146**présenté par
M. Boënnec-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 11, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« , pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revenu de solidarité active est un dispositif globalement beaucoup plus incitatif, notamment sur le plan financier, que les mécanismes existant antérieurement, en particulier le revenu minimum d'insertion.

Ce caractère favorable ne doit pas pour autant conduire à maintenir dans une situation éternellement figée les bénéficiaires de ce dispositif.

Pour éviter ce risque d'effet pervers, il est nécessaire de limiter dans le temps le bénéfice de cette nouvelle prestation de solidarité.